



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
9 octobre 2009

Français
Original : Anglais



**Réunion intergouvernementale chargée d'examiner
et d'élaborer plus avant le projet de directives pour l'élaboration
d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention
et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement
par des activités dangereuses
Nairobi, 9-11 novembre 2009**

**Projet de directives pour l'élaboration d'une législation
nationale sur la responsabilité, l'intervention
et l'indemnisation en cas de dommages causés à
l'environnement par des activités dangereuses**

Note du secrétariat

1. L'annexe à la présente contient une version révisée du projet de directives dont était saisi le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa vingt-cinquième session, tenue en février 2009 (document UNEP/GC.25/INF/15/Add.3).
2. Par sa décision 25/11, le Conseil d'administration a pris note des directives et prié le secrétariat de poursuivre les travaux sur les directives en vue de leur adoption par le Conseil d'administration à sa prochaine session, prévue en février 2010. La version la plus récente des directives, qui figure à l'annexe de la présente note, a été établie sur la base des observations écrites formulées suite à la demande faite par le Directeur exécutif aux gouvernements et autres parties prenantes de soumettre leurs commentaires en vue d'améliorer encore l'utilité des directives et de les peaufiner. Le projet de directives a également pu être enrichi à l'issue d'une réunion consultative d'experts convoquée par le PNUE les 24 et 25 septembre 2009, au cours de laquelle les participants ont examiné les observations et les suggestions reçues et ont veillé, en les prenant en compte, à assurer la cohérence des directives, des commentaires et des annexes.

Directive 1 : Objectif

Les présentes directives visent à fournir aux Etats des orientations concernant la formulation d'une législation nationale sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, conformément au principe du pollueur payeur.

Directive 2 : Champ d'application

1. Les présentes directives sont applicables en matière de responsabilité, de mesures correctives et d'indemnisation en cas de dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.
2. Elles ne visent pas à s'appliquer aux dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement qui sont couverts par d'autres législations nationales établissant des régimes spéciaux de responsabilité ou qui se rapportent principalement à la défense nationale, à la sécurité internationale ou à la gestion de catastrophes naturelles.

Directive 3 : Définitions

1. On entend par « activité dangereuse pour l'environnement » une activité ou une installation expressément définie au titre de la législation nationale, conformément à la directive 14.
2. On entend par « dommages » :
 - a) la perte de vies humaines et les dommages corporels résultant de dommages à l'environnement;
 - b) la perte de biens ou les dommages causés à des biens résultant de dommages causés à l'environnement;
 - c) le préjudice purement pécuniaire;
 - d) le coût des mesures de remise en état, limité au coût des mesures effectivement prises ou qui seront prises;
 - e) le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou tous dommages résultant de ces mesures;
 - f) les dommages causés à l'environnement.
3. On entend par « dommages causés à l'environnement » les effets défavorables ou négatifs sur l'environnement qui :
 - a) sont mesurables selon des données de référence établies de manière scientifique et reconnues par une autorité publique, qui prennent en compte toute autre variation imputable à l'homme et toute autre variation naturelle;
 - b) sont estimés importants, à partir de divers facteurs tels que :
 - i) des changements à long terme ou permanents, entendus comme étant des changements qui ne seront pas corrigés par un redressement naturel dans un laps de temps raisonnable;
 - ii) l'étendue des changements qualitatifs et quantitatifs ayant des incidences défavorables ou négatives sur l'environnement;
 - iii) la réduction ou la perte de capacité de l'environnement à fournir des biens et des services de façon permanente ou temporaire;
 - iv) l'étendue des incidences défavorables ou négatives sur la santé humaine;
 - v) la valeur esthétique, scientifique et récréative des parcs, des régions sauvages et des autres terres.

4. On entend par « exploitant » toutes personnes ou entités assurant le contrôle de l'ensemble ou d'une partie de l'activité au moment de l'incident.
5. On entend par « incident » tout événement ou série d'événements de même origine qui causent des dommages ou posent une menace sérieuse et imminente de causer des dommages.
6. On entend par « mesures préventives » toutes mesures raisonnables prises par toute personne pour faire face à un incident en vue de prévenir, de réduire au minimum ou de limiter les pertes ou les dommages ou d'assainir l'environnement.
7. On entend par « préjudice purement pécuniaire » la perte de revenus, non accompagnée de dommages corporels ou de dommages à des biens, directement liée à un intérêt économique dans toute exploitation de l'environnement et encourue à la suite de dommages causés à l'environnement.
8. On entend par « mesures de remise en état » toutes mesures raisonnables visant à évaluer, à remettre en état, à assainir ou à restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits.
9. On entend par « mesures correctives » les mesures préventives et les mesures de remise en état.

Directive 4 : Mesures correctives

1. Si un incident survient au cours d'une activité dangereuse pour l'environnement, l'exploitant doit prendre des mesures correctives promptes et efficaces.
2. L'exploitant doit notifier promptement l'autorité publique compétente de l'incident et l'informer des mesures correctives prévues ou prises et de leur efficacité réelle ou attendue.
3. L'autorité publique doit être habilitée à obtenir toutes informations pertinentes au sujet de l'incident auprès de l'exploitant. Elle peut également ordonner à l'exploitant de prendre toutes mesures correctives déterminées qu'elle estime nécessaires.
4. Si l'exploitant fait défaut de prendre des mesures correctives ou si ces mesures risquent de ne pas être efficaces ou de ne pas être prises en temps utile, l'autorité publique compétente peut prendre ces mesures elle-même ou autoriser une tierce partie à le faire et recouvrer les coûts auprès de l'exploitant.

Directive 5 : Responsabilité

1. L'exploitant doit être tenu responsable, objectivement, des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.
2. Sous réserve du paragraphe 1, toute personne doit être tenue responsable des dommages qu'elle a causés ou qu'elle a contribué à causer en ne respectant pas les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur en la matière ou en raison d'actes ou d'omissions illicites et intentionnels, insouciantes ou imprudents. Toute violation d'une obligation légale déterminée doit être considérée comme étant une faute en soi.

Directive 6 : Exonération de responsabilité

1. Sous réserve d'exonérations supplémentaires prévues dans le droit interne, l'exploitant ne doit pas être tenu responsable ou, dans le cas de l'alinéa c) ci-dessous, ne doit pas être tenu responsable au-delà du degré de responsabilité qui lui est attribué, s'il démontre que les dommages ont été causés :
 - a) par un cas de force majeure (phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et imprévisible);
 - b) par un conflit armé, des hostilités, une guerre civile, des insurrections ou des attaques terroristes;
 - c) entièrement ou partiellement par un acte ou une omission d'une tierce partie, malgré l'existence de mesures de sécurité appropriées au type d'activité concerné;

d) à la suite du respect de mesures obligatoires imposées par une autorité publique.

2. L'exploitant peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de sa responsabilité à l'égard du demandeur s'il prouve que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission commis par le demandeur dans l'intention de causer des dommages ou que les dommages sont imputables en totalité ou en partie à la négligence du demandeur.

Directive 7 : Responsabilité conjointe et solidaire

En cas de pluralité d'exploitants, leur responsabilité doit être conjointe et solidaire ou répartie, le cas échéant.

Directive 8 : Demandes d'indemnisation

1. Toute personne ou groupe de personnes, y compris les autorités publiques, doit être autorisé à réclamer une indemnisation pour la perte de vies humaines ou les dommages corporels, la perte de biens ou les dommages causés à des biens et le préjudice purement pécuniaire qui découlent de dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement ainsi que, s'il y a lieu, le remboursement des coûts associés à des mesures préventives et à des mesures de remise en état.

2. Le droit interne doit autoriser les demandes d'indemnisation pour des dommages causés à l'environnement.

Directive 9 : Autres demandes de réparation

1. Toute personne ou groupe de personnes doit être habilité à réclamer la prise de mesures correctives par les autorités publiques si l'exploitant ou l'autorité publique concernée ne prend pas de mesures promptes et efficaces pour réparer les dommages causés à l'environnement, pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes puisse démontrer un intérêt suffisant pour agir ou faire valoir une atteinte à un droit, si le droit interne le prévoit.

2. Toute personne ou groupe de personnes au sens du paragraphe 1 ci-dessus doit avoir le droit d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester la légalité de tout acte ou de toute omission de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre de la législation nationale relative à des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.

3. Toute personne ou groupe de personnes victime de dommages doit avoir le droit d'obtenir toutes informations directement liées à sa demande d'indemnisation auprès de l'exploitant ou de l'autorité publique détentrice de ces informations, à moins que leur divulgation ne soit expressément interdite par la loi ou ne constitue une atteinte aux intérêts juridiquement protégés de tierces parties.

Directive 10 : Limitation de la responsabilité financière

1. La responsabilité encourue au titre du paragraphe 1 de la directive 5 peut être limitée conformément aux critères énoncés au titre de tout système de classification national relatif aux activités dangereuses pour l'environnement.

2. Etant donné que l'exploitant peut ne pas être en mesure de s'acquitter de sa responsabilité ou que les dommages réels peuvent dépasser la limite de sa responsabilité, le droit interne doit combler les lacunes potentielles en matière d'indemnisation au moyen d'un financement spécial ou de mécanismes d'indemnisation collectifs.

3. Aucune limitation de la responsabilité financière ne doit être prévue au titre du paragraphe 2 de la directive 5.

Directive 11 : Garanties financières

1. L'exploitant doit, selon la disponibilité des garanties financières, être encouragé ou contraint à assurer la couverture de la responsabilité au titre du paragraphe 1 de la directive 5 à des montants qui ne peuvent être inférieurs au minimum légal pour le type d'activité dangereuse pour

l'environnement concerné. Il doit maintenir cette couverture pendant toute la durée de la responsabilité au moyen de mécanismes tels que l'assurance, les cautionnements ou d'autres garanties financières.

2. L'autorité publique compétente doit réviser régulièrement la disponibilité et les limites minimales des garanties financières, en prenant en considération les points de vue des parties prenantes intéressées, y compris l'industrie de l'assurance générale et spécialisée.

Directive 12 : Délai de présentation des demandes d'indemnisation

1. Le droit interne doit établir que les demandes d'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées dans un certain délai à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de l'exploitant. En outre, les demandes ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle les dommages ont eu lieu.

2. Lorsque l'incident ayant causé les dommages est composé d'une série d'événements ayant la même origine, le délai fixé au titre de la présente directive doit commencer à courir à compter de la date du dernier événement. Lorsque l'incident ayant causé les dommages consiste en un seul événement continu, le délai doit commencer à courir à compter de la date de la fin de cet événement.

Directive 13 : Demandes d'indemnisation comportant des éléments d'extranéité - loi applicable

1. Sous réserve de la législation nationale relative à la compétence territoriale et en l'absence de règles particulières prévues dans un contrat ou une entente internationale, toute demande d'indemnisation soulevant la question du choix de la loi applicable doit être résolue conformément à la loi du lieu où les dommages à l'environnement surviennent, à moins que le demandeur ne choisisse de fonder sa demande sur la loi du pays dans lequel le fait générateur des dommages s'est produit.

2. Le moment du choix de la loi applicable par le demandeur en vertu du paragraphe 1 doit être déterminé par la loi du for.

Directive 14 : Classification de substances, d'activités et d'installations dangereuses

1. Le droit interne doit prévoir des listes d'activités ou d'installations dangereuses pour l'environnement, y compris des activités dans lesquelles interviennent des substances dangereuses et leurs quantités seuils, afin d'indiquer clairement la nature et la portée du risque de responsabilité des exploitants en matière d'environnement et de renforcer ainsi le caractère assurable du risque de dommages.

2. Afin d'assurer leur efficacité, ces listes doivent être exhaustives plutôt qu'indicatives; en outre, elles doivent dûment prendre en compte les priorités nationales, notamment les besoins sociaux et économiques, le caractère névralgique des questions relatives à l'environnement et à la santé publique ou toutes autres circonstances particulières.

3. Le droit interne pourra prendre en compte le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou souhaitera peut-être appliquer et adapter, au besoin, les systèmes de classification en vigueur d'instruments juridiques internationaux ou de législations de pays déterminés pertinents. Des exemples indicatifs d'instruments et de législations de cette nature figurent aux annexes I et II des commentaires aux présentes directives.

Commentaires sur les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

Commentaire sur la directive 1

Ces directives visent à attirer l'attention sur les questions essentielles que les Etats doivent aborder s'ils décident d'élaborer des lois et des règlements nationaux sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. Elles examinent les principaux éléments à intégrer éventuellement dans toute législation nationale de cette nature et proposent des libellés de dispositions pour adoption éventuelle par les rédacteurs législatifs. Les directives devraient aider tout particulièrement les pays en développement et les pays à économie en transition à l'élaboration, s'il y a lieu, de législations ou de politiques nationales sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation.

Les directives ne s'appliquent pas à la dégradation de l'environnement en général. Elles se consacrent plutôt aux dommages résultant d'activités reconnues comme étant dangereuses pour l'environnement et expressément identifiées comme telles dans le droit interne (voir également le commentaire sur la directive 3). En conséquence, la législation que les Etats peuvent adopter en droit interne conformément aux directives doit être envisagée comme un complément et non comme un rejet du droit national général sur la responsabilité civile en vigueur ou, en d'autres mots, comme une *lex specialis* applicable, de façon restreinte, dans les limites des « activités dangereuses pour l'environnement ».

Commentaire sur la directive 2

Le droit interne doit intégrer certaines ou l'ensemble de ces exceptions, étant entendu que la référence à l'alinéa 2 a) aux « législations nationales établissant des régimes spéciaux de responsabilité » comprend toutes lois et tous règlements nationaux fondés sur un traité de cette nature.

Commentaire sur la directive 3

Sur le plan conceptuel, la législation nationale en vigueur s'intéressera aux dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. En conséquence, elle doit définir :

- a) Les activités réputées dangereuses pour l'environnement, en se fondant sur une combinaison de critères de classification ou en s'appuyant sur les listes spécifiques de substances, d'activités et d'installations dangereuses (telles qu'énoncées aux annexes I et II des présents commentaires);
- b) Les dommages, entendus comme comprenant la perte de vies humaines et les dommages corporels, pour autant qu'ils surviennent dans le cadre de « dommages à l'environnement ».

La législation nationale doit être conçue de manière à ce que « le préjudice purement pécuniaire » résultant de dommages à l'environnement et les coûts des mesures de restauration ou de remise en état de l'environnement ainsi que des mesures préventives soient reconnus comme étant indemnisables. En règle générale, les mesures de remise en état doivent viser à reconstituer sur les lieux des dommages les éléments de l'environnement endommagés, à moins que leur coût ne soit disproportionné par rapport aux dommages subis. A cet égard, les Etats peuvent adopter des normes souples, fondées sur des notions de plausibilité déterminées par le contexte, en identifiant les entités habilitées à prendre des mesures, la nature de ces mesures et le degré d'intégrité écologique à atteindre. Si la remise en état apparaît matériellement impossible ou si le coût d'une telle opération est excessif, la législation doit prévoir des mesures compensatoires telles que l'apport d'éléments équivalents dans l'environnement ou d'autres interventions hors site.

En outre, en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement, la législation nationale peut reconnaître ces dommages comme faisant partie intégrante de toute approche visant à établir une législation globale régissant la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement. Si le droit interne adopte une approche semblable, la législation nationale peut aussi mettre en place un mécanisme approprié pour évaluer ou déterminer l'indemnité due pour cause de privation de jouissance des ressources naturelles concernées.

La loi doit définir le terme « exploitant » de telle manière que la partie responsable à titre principal soit également la partie la mieux placée pour intervenir en vue de réduire les coûts des dommages à l'environnement, c'est-à-dire les coûts relatifs à la prévention, à la remise en état et à l'indemnisation. Le terme « exploitant » comprend toute personne physique ou morale, privée ou publique; toutefois, la législation nationale peut le prévoir de manière explicite.

Commentaire sur la directive 4

La législation nationale doit préciser les obligations de l'exploitant et de l'autorité publique compétente, de même que leur droit d'intervenir dans les cas où des dommages à l'environnement découlent d'incidents survenant au cours d'une activité dangereuse pour l'environnement. En particulier, l'exploitant doit être tenu d'agir en qualité de « premier intervenant » et, s'il ne parvient pas à éviter ou à atténuer les dommages, d'en notifier promptement les autorités. De son côté, l'autorité publique compétente doit être autorisée à recueillir des informations pertinentes auprès de l'exploitant, à exiger que celui-ci prenne des mesures ou à prendre de telles mesures elle-même ou par l'entremise de tierces parties si les mesures correctives nécessaires risquent de ne pas être imminentes, efficaces ou en temps utile.

Commentaire sur la directive 5

La législation nationale doit diriger la responsabilité vers l'« exploitant ». Le régime de responsabilité objective doit être la norme applicable aux dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. L'imposition d'un régime de responsabilité objective exige en retour que les lois et règlements nationaux précisent les circonstances limitées dans le cadre desquelles une responsabilité semblable peut survenir. En d'autres mots, les lois et règlements nationaux doivent définir avec soin la notion cruciale d'« activité dangereuse pour l'environnement » en se référant aux critères ou aux listes des annexes I et II.

Les dommages causés par d'autres activités doivent être soumis au régime de responsabilité pour faute.

Commentaire sur la directive 6

La législation nationale doit prévoir une disposition générale d'exonération pour les « cas de force majeure ». De manière générale, ces cas comprennent les phénomènes naturels de caractère exceptionnel, inévitable et imprévisible. D'autres cas d'exonération peuvent inclure les conflits armés, les hostilités, les guerres civiles, les insurrections ou les attaques terroristes. En outre, la législation nationale doit retenir l'exonération de toute responsabilité traditionnelle, à savoir le cas de dommages imputables au comportement de tierces parties. L'exonération pour le comportement d'une tierce partie est limitée. Elle ne doit pas couvrir les parties liées à l'exploitant, comme des employés, des mandataires ou des entrepreneurs. La législation nationale doit également prendre en compte le degré de responsabilité du demandeur dans la survenance des dommages comme base d'atténuation de la responsabilité de l'exploitant à l'égard du demandeur. Les exonérations de responsabilité doivent également comprendre le respect de mesures obligatoires imposées par les autorités publiques. Enfin, la législation nationale peut reconnaître la notification volontaire comme motif d'atténuation des dommages-intérêts dus à toute entité gouvernementale.

Commentaire sur la directive 7

Pour faciliter le recours en justice des demandeurs en cas de pluralité d'exploitants, ceux-ci doivent être tenus conjointement et solidairement responsables. Les Etats souhaiteront peut-être prévoir une répartition de la responsabilité en présence de plusieurs défendeurs, selon la contribution individuelle de chacun d'eux (ou un certain autre lien) aux dommages subis, en prenant en compte ou en excluant la position du demandeur.

Commentaire sur la directive 8

Tout en reconnaissant la primauté des recours judiciaires pour dommage corporel ou perte de biens, la législation nationale doit également prendre en compte le principe de l'indemnisation des dommages causés à l'environnement.

Commentaire sur la directive 9

En plus de permettre aux autorités publiques compétentes de prendre des mesures appropriées pour assurer la réparation des dommages causés à l'environnement, les mécanismes nationaux d'indemnisation de ces dommages doivent établir un équilibre entre les rôles respectifs des particuliers et des collectivités dans la protection, la préservation et la restauration de l'environnement. A cet effet, la législation nationale doit :

- a) Permettre aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales d'avoir recours à la justice pour corriger tout défaut de l'autorité publique en matière de réparation de dommages causés à l'environnement;
- b) Accorder à toute personne le droit d'intenter des procédures judiciaires contre une autre personne agissant en violation des principes du droit de l'environnement, sans être tenue de satisfaire aux conditions relatives à la qualité pour agir applicables;
- c) Permettre à un demandeur d'obtenir des informations pertinentes et directement liées à sa demande d'indemnisation auprès de l'exploitant ou de l'autorité publique détentrice de ces informations, à moins que leur divulgation ne soit expressément interdite par la loi ou ne constitue une atteinte aux intérêts juridiquement protégés de tierces parties. Parallèlement, la législation nationale doit autoriser l'exploitant à obtenir dans les mêmes conditions des informations pertinentes auprès de l'autorité publique compétente.

Commentaire sur les directives 10 et 11

Etant donné que l'exploitant peut ne pas être en mesure de s'acquitter de sa responsabilité ou que les dommages réels peuvent dépasser la limite de sa responsabilité, les Etats souhaiteront peut-être envisager d'autres mécanismes d'indemnisation, y compris des fonds public-privé hybrides, à l'échelle de l'industrie ou de l'exploitant ou d'autres sources de financement supplémentaires.

L'efficacité d'un régime de responsabilité, de mesures correctives et d'indemnisation repose sur la mise en place de mécanismes financiers appropriés, tels que l'assurance (y compris l'auto-assurance), les lettres de crédit et les cautionnements, pour couvrir les dommages indemnifiables. En conséquence, la législation nationale doit encourager ou exiger la conclusion ou le maintien par l'exploitant d'arrangements financiers appropriés et de même mesure que ses responsabilités potentielles.

Lors de la mise en place de mécanismes financiers de cette nature, l'Etat doit accorder une attention particulière à leur faisabilité et à leur efficacité, en collaborant étroitement avec toutes les parties prenantes concernées et en s'assurant de dûment prendre en compte leurs intérêts. Plus particulièrement, il est recommandé de consulter l'industrie des assurances au sujet de la disponibilité ou de la création de garanties financières pour assurer la couverture de la responsabilité au titre des directives.

Commentaire sur la directive 12

Le droit interne doit prévoir un système de double délai de recevabilité dans sa législation sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation. En règle générale, la législation nationale prévoit que les demandes d'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de l'exploitant. En outre, dans tous les cas, les demandes d'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de 10 à 30 ans à compter de la date à laquelle les dommages ont eu lieu.

Commentaire sur la directive 13

En ce qui concerne les demandes d'indemnisation, la législation nationale doit intégrer le principe de la *lex damni*, soit la loi de l'Etat dans lequel les dommages surviennent ou peuvent survenir, comme règle applicable par défaut. De plus, la législation nationale peut envisager favorablement la possibilité de permettre au demandeur de choisir la loi de l'Etat dans lequel s'est produit le fait générateur des dommages à titre de loi applicable. Toute législation nationale prévoyant ce choix doit reconnaître à la loi du for le pouvoir de déterminer le moment du choix de la loi applicable par le demandeur.

Commentaire sur la directive 14

Tout régime national de responsabilité, de mesures correctives et d'indemnisation nécessite un recensement des activités jugées dangereuses pour l'environnement. La pratique internationale et nationale tendent à montrer que l'établissement d'une liste d'activités spécifiques dans l'instrument régissant la responsabilité est la méthode de classification la plus appropriée, car elle établit clairement la nature et la portée du risque de responsabilité et renforce ainsi le caractère assurable du risque. Elle peut également dissuader la poursuite d'activités génératrices de dommages.

Les activités peuvent être classées selon la catégorie, le type d'installation, la base des propriétés des substances concernées ou encore, selon une combinaison de ces éléments. Toute liste de substances dangereuses peut nécessiter l'établissement de seuils applicables pour déterminer leur dangerosité potentielle, comme la quantité de substances en cause. Les listes de classification doivent comporter des énumérations exhaustives d'activités dangereuses pour l'environnement, selon les pratiques ou les options politiques au niveau national.

Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,¹ un instrument prescrit par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et géré par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, prévoit des critères harmonisés pour classer les substances et les mélanges selon leurs dangers pour la protection sanitaire, environnementale et physique. Ce système est susceptible de devenir un document d'orientation très important à cette fin. Il est déjà largement utilisé au niveau international et mis en œuvre par des Etats (67 pays, y compris un nombre considérable de pays en développement) à l'échelle nationale. On trouve des exemples d'autres listes de classification spécifique, séparée ou combinée, dans les instruments suivants :

a) Convention de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (« Convention de Lugano »), annexe I (substances dangereuses) et annexe II (installations ou sites d'incinération, de traitement, de manipulation ou de recyclage des déchets);

b) Organisation de coopération et de développement économiques : Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières, 8 juillet 1988 - C(88)84(Final), appendice III (quantités limites de substances dangereuses);

¹ Consulter le site http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev02/02files_e.html.

c) Protocole de 2003 sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, annexe I (substances dangereuses et leurs quantités seuils aux fins de la définition des activités dangereuses);

d) Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, annexe III.

En outre, les lois et règlements de plusieurs pays, comme la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur l'intervention, l'indemnisation et la responsabilité en matière d'environnement (CERCLA), 42 U.S.C. art. 9601 (14), la Liste des activités et des industries dangereuses de la Nouvelle-Zélande, les Règlements (amendement) sur la fabrication, l'entreposage et l'importation de produits chimiques dangereux de l'Inde (2000) ou les règlements adoptés au titre de l'article 200 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, peuvent fournir des orientations sur la manière de classer correctement les substances, activités ou installations comme étant dangereuses.

Annexes

Les annexes I et II donnent des exemples non exhaustifs, inspirés de quelques instruments juridiques et règlements internationaux et nationaux, de substances, activités et installations jugées dangereuses pour l'environnement.

Annexe I

Exemple de liste de substances dangereuses

I. Liste de caractéristiques de danger²

A. Matières explosives : Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.

B. Liquides inflammables : Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou en suspension (par exemple, peintures, vernis et laques, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition).

C. Matières solides inflammables : Les solides ou déchets solides inflammables sont des matières solides autres que celles classées comme explosives qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

D. Matières spontanément inflammables : Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

E. Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables : Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

F. Matières comburantes : Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, généralement en dégageant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

G. Peroxydes organiques : Les matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente O-O sont des matières thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

² Sources : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et Protocole de 2003 sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.

H. Matières toxiques (aiguës) : Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

I. Matières infectieuses : Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'Homme.

J. Matières corrosives : Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

K. Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau : Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

L. Matières toxiques (effets différés ou chroniques) : Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

M. Matières écotoxiques : Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bioaccumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

N. Gaz inflammables : Substances qui, à l'état gazeux dans les conditions normales de pression, forment avec l'air un mélange inflammable, et dont le point d'ébullition à la pression normale est inférieur ou égal à 20°C.

O. Matières susceptibles, après élimination, de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

II. Exemples de substances dangereuses³

Numéro CAS ⁴	Nom chimique
75-07-0	Acétaldéhyde
60-35-5	Acétamide
53-96-3	2-Acétaminofluorène
108-05-4	Acétate de vinyle
75-05-8	Acétonitrile
98-8622	Acétophénone
79-10-7	Acide acrylique
7647-01-0	Acide chlorhydrique
79-11-8	Acide chloroacétique
7790-94-5	Acide chlorosulfonique
107-02-8	Acroléine
79-06-1	Acrylamide
140-88-5	Acrylate d'éthyle
107-13-1	Acrylonitrile
77536-66-4	Actinolite
309-00-2	Aldrine
1332-21-4	Amiante
92-67-1	4-Aminobiphényle
12172-73-5	Amosite
108-31-6	Anhydride de l'acide maléique
85-44-9	Anhydride phtalique
62-53-3	Aniline
90-04-0	Anisidine (ortho-)
77536-67-5	Anthophyllite
7440-38-2	Arsenic
71-43-2	Benzène
92-87-5	Benzidine
50-32-8	Benzo(a)pyrène
4342-36-3	Benzoate de tributylétain
57-57-8	Bêta-propiolactone
485-31-4	Binapacryl
92-52-4	Biphényle
1336-36-3	Biphényles polychlorés (PCB)
75-25-2	Bromoforme
10035-10-6	Bromure d'hydrogène
506-68-3	Bromure de cyanogène
74-83-9	Bromure de méthyle (Bromométhane)
593-60-2	Bromure de vinyle
106-99-0	1,3-Butadiène
75-64-9	Butylamine tertiaire

³ Sources: annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; liste 42 U.S.C. 7412 (2006) des polluants atmosphériques dangereux et liste 2007 des substances dangereuses prioritaires de la Loi cadre américaine de 1980 sur les mesures d'intervention, l'indemnisation et la responsabilité dans le domaine de l'environnement; et liste des substances réglementées en vertu de l'article 200 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

⁴ Les numéros CAS sont des identificateurs uniques attribués par le Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service - CAS) de l'American Chemical Society aux éléments, composés, polymères, séquences biologiques, mélanges et alliages pour faciliter les recherches dans sa banque de données.

Numéro CAS ⁴	Nom chimique
105-60-2	Caprolactame
2425-06-1	Captafol
133-06-2	Captane
51-79-6	Carbamate d'éthyle (uréthane)
63-25-2	Carbaryl
120-80-9	Catéchol
463-51-4	Cétène
133-90-4	Chlorambène
7775-09-9	Chlorate de sodium
57-74-9	Chlordane
7782-50-5	Chlore
532-27-4	2-Chloroacétophénone
108-90-7	Chlorobenzène
510-15-6	Chlorobenzilate
6164-98-3	Chlorodiméforme
107-07-3	2-Chloroéthanol
67-66-3	Chloroforme
76-06-2	Chloropicrine (trichloronitrométhane)
126-99-8	Chloroprène
107-05-1	Chlorure d'allyle
75-00-3	Chlorure d'éthyle (chloroéthane)
100-44-7	Chlorure de benzyle
79-44-7	Chlorure de diméthylcarbamyle
74-87-3	Chlorure de méthyle (Chlorométhane)
75-09-2	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane)
7719-09-7	Chlorure de thionyle
1461-22-9	Chlorure de tributylétain
75-01-4	Chlorure de vinyle
75-35-4	Chlorure de vinylidène (1,1-Dichloroéthylène)
1319-77-3	Crésols (mélange d'isomères)
108-39-4	Crésol (méta-)
95-48-7	Crésol (ortho-)
106-44-5	Crésol (para-)
12001-28-4	Crocidolite
98-82-8	Cumène
156-62-7	Cyanamide de calcium
110-82-7	Cyclohexane
94-75-7	2,4-D, sels et esters
3547-04-4	DDE
50-29-3	DDT
101-77-9	4,4'-Diaminodiphénylméthane
334-88-3	Diazométhane
132-64-9	Dibenzofuranes
96-12-8	1,2-Dibromo-3-chloropropane
106-93-4	1,2-Dibromoéthane (EDB)
106-93-4	Dibromure d'éthylène (Dibromoéthane)
542-75-6	1,3-Dichloropropène
101-14-4	4,4'-Méthylène bis(2-chloroaniline)
106-46-7	1,4-Dichlorobenzène (para-)
91-94-1	3,3-Dichlorobenzidine
107-06-2	1,2-Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)
107-06-2	Dichlorure d'éthylène (1,2-Dichloroéthane)

Numéro CAS ⁴	Nom chimique
75-34-3	Dichlorure d'éthylidène (1,1-Dichloroéthane)
78-87-5	Dichlorure de propylène (1,2-Dichloropropane)
62-73-7	Dichlorvos
60-57-1	Dieldrine
111-42-2	Diéthanolamine
822-06-0	1,6-Diisocyanate d'hexaméthylène
584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluène
101-68-8	4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane
119-90-4	3,3-Diméthoxybenzidine
60-11-7	Diméthylaminoazobenzène
119-93-7	3,3'-Diméthylbenzidine
68-12-2	Diméthylformamide
57-14-7	1,1-Diméthylhydrazine
534-52-1	Dinitro-ortho-crésol et sels
51-28-5	2,4-Dinitrophénol
121-14-2	2,4-Dinitrotoluène
88-85-7	Dinosèbe et ses sels et esters
123-91-1	1,4-Dioxane (dioxyde de diéthylène)
10102-44-0	Dioxyde d'azote
122-66-7	1,2-Diphénylhydrazine
75-15-0	Disulfure de carbone
106-89-8	Épichlorohydrine (1-Chloro-2 3-époxypropane)
106-88-7	1,2-Époxybutane
86290-81-5	Essence (carburant automobile)
107-30-2	Éther de chlorométhyle et de méthyle
111-44-4	Éther dichloroéthylique (éther bis(chloro-2 éthylique))
542-88-1	Éther dichlorométhylique
100-41-4	Éthylbenzène
151-56-4	Ethylène imine (Aziridine)
107-21-1	Éthylène-glycol
96-45-7	Éthylènethiourée
640-19-7	Fluoroacétamide
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène (Acide fluorhydrique)
7616-94-6	Fluorure de perchlore (Oxyfluorure de chlore)
1983-10-4	Fluorure de tributylétain
50-00-0	Formaldéhyde
8006-14-2	Gaz naturel
608-73-1	HCH (mélange d'isomères)
76-44-8	Heptachlore
118-74-1	Hexachlorobenzène
87-68-3	Hexachlorobutadiène
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène
67-72-1	Hexachloroéthane
680-31-9	Hexaméthylphosphotriamide
110-54-3	Hexane
302-01-2	Hydrazine
130498-29-2	Hydrocarbures polycycliques aromatiques
123-31-9	Hydroquinone
74-88-4	Iodure de méthyle (Iodométhane)
624-83-9	Isocyanate de méthyle
78-59-1	Isophorone
58-89-9	Lindane (tous isomères)

Numéro CAS ⁴	Nom chimique
24124-25-2	Linoléate de tributylétain
17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Mélanges pour le traitement par poudrage contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %
7439-97-6	Mercure
80-62-6	Méthacrylate de méthyle
2155-70-6	Méthacrylate de tributylétain
30674-80-7	Méthacrylate de 2-isocyanatoéthyle
10265-92-6	Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)
67-56-1	Méthanol
72-43-5	Méthoxychlore
108-10-1	Méthyl isobutyl cétone (Hexone)
78-85-3	Méthylacroléine (Méthacryaldéhyde)
71-55-6	Méthylchloroforme (1,1,1-Trichloroéthane)
298-00-0	Méthyle parathion (concentrés émulsifiables et poudres contenant 19,5 % et, respectivement, 1,5 % de principe actif, ou plus)
78-94-4	Méthylène acétone
78-93-3	Méthyléthylcétone (2-Butanone)
60-34-4	Méthylhydrazine
6923-22-4	Monocrotophos
630-08-0	Monoxyde de carbone
121-69-7	N,N-Diéthylaniline (N,N-Diméthylaniline)
8030-30-6	Naphte
91-20-3	Naphtalène
85409-17-2	Naphténate de tributylétain
98-95-3	Nitrobenzène
92-93-3	4-Nitrodiphényle
100-02-7	4-Nitrophénol
79-46-9	2-Nitropropane
62-75-9	N-Nitrosodiméthylamine
59-89-2	N-Nitrosomorpholine
684-93-5	N-Nitroso-N-méthylurée
75-21-8	Oxyde d'éthylène
75-56-9	Oxyde de propylène
96-09-3	Oxyde de styrène
1634-04-4	Oxyde de tert-butyle et de méthyle
56-35-9	Oxyde de tributylétain
56-38-2	Parathion
82-68-8	Pentachloronitrobenzène (Quintozone)
87-86-5	Pentachlorophénol (et ses sels et esters)
7790-98-9	Perchlorate d'ammonium
7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène (concentration de 52 % ou plus)
108-95-2	Phénol
75-44-5	Phosgène
13171-21-6 (mélange d'isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)
126-72-7	Phosphate de tris (dibromopropyle)

Numéro CAS ⁴	Nom chimique
7803-51-2	Phosphine
7723-14-0	Phosphore
131-11-3	Phtalate de diméthyle
117-81-7	Phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP)
84-74-2	Phtalate de dibutyle
7439-92-1	Plomb
78-00-2	Plomb tétraéthyle
75-74-1	Plomb tétraméthyle
36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (déca-)	Polybromobiphényles (PBB)
61788-33-8	Polychloroterphényles (PCT)
106-50-3	Phénylènediamine (para-)
1120-71-4	1,3-Propane sultone
123-38-6	Propionaldéhyde
114-26-1	Propoxur (Baygon)
75-55-8	Propylèneimine (2-Méthylaziridine)
91-22-5	Quinoléine
106-51-4	Quinone
7803-52-3	Stibine
100-42-5	Styrène
64-67-5	Sulfate de diéthyle
77-78-1	Sulfate de diméthyle
463-58-1	Sulfure de carbonyle
75-18-3	Sulfure de diméthyle
93-76-5	2,4,5-T et ses sels
1746-01-6	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine
79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène)
56-23-5	Tétrachlorure de carbone
7550-45-0	Tétrachlorure de titane
20816-12-0	Tétraoxyde d'osmium
108-88-3	Toluène
95-80-7	Toluène-2,4-diamine
95-53-4	Toluidine (ortho-)
8001-35-2	Toxaphène (Camphène chloré)
77536-68-6	Trémolite
79-01-6	Trichloréthylène
120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane
98-07-7	Trichlorométhylbenzène
95-95-4	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	Triéthylamine
1582-09-8	Trifluraline
540-84-1	2,2,4-Triméthylpentane
1330-20-7	Xylènes (mélanges d'isomères)
108-38-3	Xylènes (méta-)
95-47-6	Xylènes (ortho-)
106-42-3	Xylènes (para-)
0	Composés de l'antimoine
0	Composés de l'arsenic (inorganiques, y compris l'arsine)
0	Composés du béryllium

Numéro CAS⁴	Nom chimique
0	Composés du cadmium
0	Composés du chrome
0	Composés du cobalt
0	Émissions des fours à coke
0	Cyanures
0	Éthers de glycol
0	Composés du plomb
0	Composés du manganèse
0	Composés du mercure
0	Fibres minérales fines
0	Composés du nickel
0	Matières organiques polycycliques
0	Radionucléides (y compris le radon)
0	Composés du sélénium
0	Composés du tributylétain

Annexe II

Exemple de liste d'activités et d'installations dangereuses pour l'environnement

I. Exemples d'installations dangereuses⁵

1. Installations ou sites destinés à l'élimination totale ou partielle de déchets solides, liquides ou gazeux par incinération au sol ou en mer.
2. Installations ou sites destinés à la dégradation thermique de déchets solides, gazeux ou liquides au moyen d'une alimentation réduite en oxygène.
3. Installations ou sites destinés à la dégradation à haute température, ou à la dégazéification thermique de déchets solides, gazeux ou liquides.
4. Installations ou sites destinés à la récupération thermique de composés de déchets solides ou liquides.
5. Installations ou sites destinés au traitement chimique, physique ou biologique de déchets, en vue de leur recyclage ou de leur destruction.
6. Installations ou sites destinés au mélange avant soumission aux opérations sur un site de stockage permanent.
7. Installations ou sites destinés au reconditionnement avant soumission aux opérations sur un site de stockage permanent.
8. Installations ou sites pour la manipulation et le traitement des déchets solides, liquides ou gazeux destinés à la réutilisation ou au recyclage, tels que:
 - récupération ou régénération des solvants;
 - recyclage ou récupération de substances organiques (non utilisées comme solvants) et de matériaux inorganiques;
 - régénération d'acides ou de bases;
 - récupération d'éléments utilisés dans la lutte contre la pollution;
 - récupération d'éléments provenant des catalyseurs;
 - nouveau raffinage ou autres réutilisations des déchets pétroliers;
 - récupération d'éléments provenant des épaves d'automobiles.
9. Installations ou sites pour l'entreposage de matières destinées à être soumises à l'une des opérations figurant dans la présente annexe ou à être déposées dans un site de stockage permanent des déchets, sauf l'entreposage provisoire, en attendant l'enlèvement, sur le site de production.
10. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.

⁵ Sources: Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) de 1993, annexe II (Installations ou sites d'incinération, de traitement, de manipulation ou de recyclage des déchets); Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), appendice I; et Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, annexe III.

11. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas un kilowatt de charge thermique continue).
12. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs.
13. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
14. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
15. Installations chimiques intégrées.
16. Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres.
17. Oléoducs et gazoducs de grande section.
18. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
19. Installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux.
20. Grands barrages et réservoirs.
21. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
22. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.
23. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
24. Production d'hydrocarbures en mer.
25. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
26. Déboisement de grandes superficies.
27. Transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes.
28. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés.
29. Tout rejet de substances dangereuses dans les eaux souterraines et les eaux intérieures de surface.
30. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport et toute mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

II. Activités généralement considérées comme dangereuses⁶

Activité ou secteur	Substances dangereuses concernées
1. Sablage : sablage proprement dit (sauf si l'opération se déroule à l'intérieur d'une enceinte hermétique) et élimination de l'abrasif utilisé.	Selon le type de matériau enlevé, métaux lourds, fer.
2. Installations de production, de préparation et de stockage en vrac d'acides ou d'alcalis.	Mercure, acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide nitrique, hydroxyde de sodium et hydroxyde de calcium.
3. Locaux utilisés par les prestataires commerciaux de services d'application de produits agrochimiques pour remplir et nettoyer les réservoirs des appareils.	Arsenic, plomb, cuivre, pesticides organochlorés, pesticides organophosphorés, herbicides, fongicides, carbamates et pyréthrinoides synthétiques.
4. Aéroports : stockage de carburants, ateliers, aire de lavage, évacuation des eaux de pluie dans les aires de stationnement.	Hydrocarbures, métaux.
5. Laboratoires d'analyse commerciaux.	Solvants, acides, mercure.
6. Fabrication et élimination de produits à base d'amiante ainsi que bâtiments contenant des produits à base d'amiante notablement détériorés.	Amiante.
7. Production ou stockage en vrac d'asphalte ou de bitume, sauf dans le cas d'une unité mobile de production d'asphalte installée sur un site qui ne sera utilisé qu'une seule fois.	Hydrocarbures pétroliers, hydrocarbures polycycliques aromatiques.
8. Fabrication ou recyclage de piles et batteries électriques : assemblage, désassemblage, fabrication ou recyclage (hors stockage en vue de la vente au détail).	Métaux lourds (plomb, mercure, zinc, cadmium, nickel, antimoine, argent, manganèse), acide sulfurique.
9. Fabrication, réparation et recyclage de garnitures de freins.	Amiante, cuivre.
10. Fabrication de ciment ou de chaux par cuisson de matériaux calcaires dans un four et stockage des déchets résultants.	Chaux, hydroxyde de calcium, alcalis.
11. Cimetières.	Nitrates, plomb, formaldéhyde, contaminants biologiques.
12. Fabrication et préparation de produits chimiques et stockage en vrac de tels produits sur un site autorisé.	Large éventail de composés organiques et inorganiques.
13. Dépôts de charbon et de coke.	Hydrocarbures polycycliques aromatiques.

⁶ Sources : "Hazardous Activities and Industries List (HAIL) with Hazardous Substances" publiée par le Gouvernement néo-zélandais, février 2004.

Activité ou secteur	Substances dangereuses concernées
14. Fabrication de béton et stockage en vrac de ciment.	Ciment, hydroxyde de calcium, alcalis.
15. Travaux et établissements militaires, y compris stockage de munitions et zones de manœuvres à tirs réels.	Explosifs, plomb, cuivre, antimoine (champ de tir), solvants et métaux (ateliers), stockage d'hydrocarbures.
16. Remise en état ou recyclage de fûts et de réservoirs.	Large éventail de produits chimiques provenant des fûts.
17. Nettoyage à sec : locaux utilisés pour le nettoyage proprement dit et le stockage des solvants.	Trichloréthylène, 1,1,1-trichloréthane, tétrachloréthylène, tétrachlorure de carbone, composés organiques volatils.
18. Fabrication, réparation et élimination de transformateurs et autres matériels électriques lourds.	Polychlorobiphényles, hydrocarbures, cuivre, étain, plomb, mercure.
19. Électronique : fabrication, remise en état.	Métaux (par exemple : cuivre, étain, plomb), solvants.
20. Remise à neuf de moteurs : utilisation de solvants et dégraissants.	Solvants, hydrocarbures, métaux lourds.
21. Production ou stockage en vrac d'explosifs.	Acétone, acide nitrique et sulfurique, nitrate d'ammonium, fioul, polycaprolactone nitroglycérine, plomb, mercure, cuivre, aluminium, argent, sodium hydroxyde, explosives.
22. Fabrication ou stockage en vrac d'engrais agricoles.	Phosphate de calcium, sulfate de calcium, chlorure de cuivre, soufre, acide sulfurique, molybdène, sélénium, bore, cadmium, nitrates, ammoniac.
23. Travaux de fonderie : production industrielle de pièces métalliques par injection ou moulage et activités associées.	Métaux, en particulier fer, aluminium, plomb, zinc, cuivre, étain, nickel, chrome et oxydes, chlorures, fluorures et sulfates de ces métaux. Acides, coke, fioul.
24. Usine de production de gaz de ville à partir de charbon ou de matières premières pétrolières.	Hydrocarbures polycycliques aromatiques, composés phénoliques, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, métaux (en particulier arsenic, plomb, cuivre, chrome), cyanures, sulfures et sulfates, thiocyanates, ammoniac, nitrates, coke.
25. Champs de tir.	Métaux: plomb, antimoine, cuivre, zinc, étain, nickel.

Activité ou secteur	Substances dangereuses concernées
26. Usines sidérurgiques et aciéries.	Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, composés phénoliques, hydrocarbures polycycliques aromatiques, métaux et oxydes de fer, nickel, cuivre, chrome, magnésium et manganèse.
27. Décharges.	En fonction de la composition initiale des déchets : hydrocarbures, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, hydrocarbures polycycliques aromatiques, métaux, acides organiques, gaz d'enfouissement, ammoniac.
28. Bains ou couloirs d'aspersion pour traitement antiparasitaire.	Arsenic, organochlorés et organophosphorés, carbamates et pyréthrinoïdes synthétiques.
29. Jardins maraîchers, vergers, serres et autres endroits où des produits agrochimiques persistants ont été utilisés.	Arsenic, plomb, cuivre, mercure, organochlorés et organophosphorés, carbamates et pyréthrinoïdes synthétiques.
30. Traitement de métaux ou métallisation, entre autres : polissage, anodisation, galvanisation, décapage, électrodéposition, traitement thermique utilisant des cyanures et finition. Confitage ou finissage du cuir à l'échelle industrielle.	Métaux (zinc, aluminium, cadmium, chrome, plomb, cuivre, étain), acides (sulfurique, nitrique, chlorhydrique, phosphorique), hydroxyde de sodium, solvants et dégraissants, cyanure.
31. Installations d'exploitation minière et d'extraction de minéraux, en particulier de minerais métallifères, par des procédés chimiques ou physiques, à l'exclusion des carrières de gravier : abattage, évacuation d'eaux souterraines contenant des polluants dangereux et stockage de déchets dangereux, y compris les décharges et bassins de retenue des résidus.	Arsenic, mercure, cyanures, sulfures, métaux – travaux d'atelier, stockage de carburants.
32. Ateliers automobiles.	Hydrocarbures, hydrocarbures polycycliques aromatiques, solvants, métaux.
33. Fabrication et préparation de peintures.	Solvants, résines, métaux lourds.
34. Lutte contre les ravageurs : locaux commerciaux utilisés pour le stockage et la préparation de pesticides, y compris des appâts empoisonnés ainsi que le remplissage ou le nettoyage des réservoirs des appareils.	Arsenic, cyanure, strychnine, mercure, phosphore, 1080, composés organochlorés et organophosphorés, carbamates et pyréthrinoïdes synthétiques.

Activité ou secteur	Substances dangereuses concernées
35. Fabrication, dosage, mélange ou préparation de pesticides (y compris poisons pour animaux, insecticides, fongicides et herbicides) à l'échelle industrielle.	Large éventail d'insecticides, herbicides et fongicides, dont : arsenic, plomb, mercure, cuivre, étain, chrome, composés organochlorés, organoazotés et organophosphorés, acides, herbicides, dioxine, carbamates.
36. Production ou stockage de produits pétroliers ou pétrochimiques, en particulier extraction de pétrole et exploitation d'un dépôt, d'un terminal, d'une usine de mélange, d'une raffinerie, d'une installation de distribution au détail ou de ravitaillement commercial, d'installations de récupération, de retraitement ou de recyclage, et d'installations de stockage en surface ou souterrain de produits tirés du pétrole.	Hydrocarbures, dont : benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes, hydrocarbures polycycliques aromatiques, solvants, plomb.
37. Fabrication, dosage, mélange ou préparation à l'échelle industrielle de produits pharmaceutiques, y compris pour les animaux.	Solvants.
38. Ports, y compris bassins de radoub et installations d'entretien des bateaux.	Métaux, résidus de peintures (étain, plomb), stockage de carburants.
39. Centrales et postes d'interconnexion électriques.	Polychlorobiphényles, amiante, métaux (dans les cendres volantes), produits chimiques pour le traitement des eaux (centrales thermiques).
40. Imprimerie industrielle utilisant des caractères et encres ou des solvants métalliques.	Solvants, acides, alcalis, métaux lourds.
41. Gares de triage, à l'inclusion des aires de manutention des marchandises, ateliers, installations de ravitaillement en carburant et aires d'entretien.	Hydrocarbures, métaux lourds, solvants, créosote.
42. Scieries : utilisation de produits chimiques pour égaliser la teinte du bois.	Produits fongicides égaliseurs de teinte, pentachlorophénol, hydrocarbures.
43. Récupération de déchets ou de ferraille, y compris le démantèlement ou la démolition de voitures.	Métaux, hydrocarbures, solvants.
44. Stations-service.	Hydrocarbures, plomb, cuivre.
45. Extraction par fusion ou affinage de métaux.	Métaux et leurs oxydes, fluorures et chlorures.
46. Tannage, délainage, confitage ou finissage industriel de cuirs.	Chrome, manganèse, cuivre, ammoniac, sulfures, acides, sodium hydroxyde, lime, formaldéhyde, solvants, cyanure.

Activité ou secteur	Substances dangereuses concernées
47. Dépôts des entreprises de transport.	En fonction des produits transportés, en plus des hydrocarbures, métaux et solvants trouvés dans les ateliers.
48. Stockage de carburants, produits chimiques et déchets liquides dans des réservoirs ou des fûts.	Large éventail de produits chimiques et de contaminants biologiques.
49. Stockage, traitement et élimination de déchets, y compris la mise en décharge mais pas l'utilisation de biosolides comme conditionneurs de sol.	En fonction de la nature des déchets: contaminants biologiques (bactéries, virus), métaux, hydrocarbures polycycliques aromatiques, composés organiques semi-volatils, solvants.
50. Traitement et préservation du bois et stockage du bois traité.	Pentachlorophénol, cuivre, arsenic, chrome, bore, dérivés organiques de l'étain, hydrocarbures polycycliques aromatiques et composés phénoliques (créosote), pesticides organochlorés.
51. Traitement de la laine, des cuirs et des peaux en vue de leur vente (par exemple, séchage, dégorgeage, etc.).	Détergents, pesticides, agents de blanchiment (exemple : peroxyde d'hydrogène).
52. Tout site qui a été ou pourrait être contaminé par des substances dangereuses présentes dans le sol ou l'eau de sites adjacents.	En fonction des contaminants présents dans la propriété adjacente.
53. Toute autre installation ou activité de stockage, d'utilisation ou d'élimination de substances dangereuses en quantités suffisantes pour rendre le rejet intentionnel ou accidentel de ces dernières susceptible de constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement.	